REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE









SOMMAIRE

Renseignements généraux

- A1 Tenue du registre public d'accessibilité
- A2 Renseignements sur l'établissement
- 1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
- 2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
- 3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
- 4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- 5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
- 6. Document d'aide à l'accueil
- 7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
- 8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
- 9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)





Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement





A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).





A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale 9932385 - Réseau Club Bouygues Telecom FLINS CC 67 RTE DEPARTEMENTALE 14 Adresse de l'établissement Tél: 01.30.99.93.35 78410 FLINS SUR SEINE Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Tél: 01 95 10 75 10 99 « Le Technopôle » 13-15 rue du Maréchal Juin 92 360 MEUDON LA FORÊT Renseignements propres aux établissements recevant du public Type: M Catégorie: 1 Autorisation d'ouverture donnée le : Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur Classe: Sans objet Inscription au fichier départemental le : Sans objet Information sur les prestations fournies dans l'établissement Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis





1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)



BUREAU VERITAS

10 CHAUSSEE JULES CESAR

95526 CERGY

Téléphone: 0130318770

Télécopie:



Date: 23/10/2016 N° contrat: 6209201 Rapport n°: 6209201 /Rév. 0

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES Etablissements recevant du public (ERP)

Selon annexe 2 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

Je soussigné : M.AHUILAT de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 6209201 en date du : 26/11/2014

La Société: RCBT

13-15 avenue Marchal Juin 92360 MEUDON LA FORET

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

Boutique Bouygues Telecom Centre Commercial CD14 78410 FLINS SUR SEINE

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés .
- ☑ Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Date: 23/10/2016 N° contrat: 6209201

N° rapport : 6209201 /Rev. 0



• Dérogat	ions accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :
• Docume	ents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :
précité (ue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contra et qui s'est déroulée le 23/10/2016, le vérificateur récapitule sur la liste ci-aprè estats formulés ainsi:
	 R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règ d'accessibilité applicable (*)
	NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des disposition qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
	> SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
te : 23/10/2016	Signature :
	207
oir commentaire	e général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

Date: 23/10/2016 N° contrat: 6209201 N° rapport: 6209201 /Rev. 0



14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

| Date : 23/10/2016 | N° contrat : 6209201 | N° rapport : 6209201 /Rev. 0



	ERITA	5			
Etablissement recevant du public Points examinés	Constat		t	Commentaires	n° du commentaire d d
1. GENERALITES					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS					
Généralités					
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			so		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			so		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			SO		
Largeur ≥ 1,40 m			SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m			SO		
Dévers ≤ 2%			SO		
Pentes					
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			so		
pente ≤ 4%			so		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			so		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			so		
pente > 10% : interdite			so		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			so		
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m			SO		
paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts					
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO		
Arrondis ou chanfreinés			SO		
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m			SO		
pas de ressauts successifs dans une pente			SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			so		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire					
emplacements			SO		

 RAP-GP-ATT-HAND-013-V1
 Date: 23/10/2016
 N° contrat: 6209201

 Copyright Bureau Veritas 01/2011
 Page 5/16
 N° rapport: 6209201 /Rev. 0



	ERITAS			
Etablissement recevant du public Points examinés	Co	onstat	Commentaires	n du commentaire d d
dimensions : diamètre 1,50 m		SO		
Espaces de manœuvre de porte				
emplacements		SO		
Dimensions		SO		
Espaces d'usage				
devant chaque équipement ou aménagement		SO		
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m		SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		so		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm		so		
Cheminement libre de tout obstacle				
Hauteur libre ≥ 2,20 m		SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		so		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		so		
Protection des espaces sous escaliers		so		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :				
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm		SO		
Giron des marches ≥ 28 cm		SO		
Mains courantes				
de chaque coté		SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		SO		
continue rigide et facilement préhensible		so		
dépassant les premières et les dernières marches		so		
différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		so		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute		so		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		so		
Nez de marches :				
De couleur contrastée		SO		
Non glissants		so		
Sans débord excessif		so		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :				

 RAP-GP-ATT-HAND-013-V1
 Date: 23/10/2016
 N° contrat: 6209201

 Copyright Bureau Veritas 01/2011
 Page 6/16
 N° rapport: 6209201 /Rev. 0



	ERITA	S					
Etablissement recevant du public Points examinés		Consta	ıt	Commentaires	du commentaire C C		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO				
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			so				
Nez de marches :							
De couleur contrastée			so				
Non glissants			so				
Sans débord excessif			SO				
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			so				
3 - PLACES DE STATIONNEMENT							
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			so				
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			so				
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte							
Largeur ≥ 3,30 m			so				
Espace horizontal au dévers de 2% près			so				
Raccordement au cheminement d'accès							
Ressaut ≤ 2 cm			SO				
Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			so				
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes							
Bornes visibles directement du poste de contrôle ou			so				
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			so				
Et visiophonie			SO				
Sortie en fauteuil des places « boxées »			so				
Repérage horizontal et vertical des places							
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			so				
Signalisation des croisements véhicules/piétons :							
éveil de vigilance des piétons			SO				
signalisation vers les conducteurs			SO				
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC							
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R						
Entrée principale facilement repérable	R						
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R						
Dispositifs d'accès au bâtiment :							

Date: 23/10/2016 | N° contrat: 6209201 | N° rapport: 6209201 | Rev. 0 Page 7/16



V						
Etablissement recevant du public Points examinés		Consta	t	Commentaires	n° du commentaire	СР
facilement repérable	R					
signal sonore et visuel			SO			
Système de communication et dispositif de commande manuelle :						
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			so			
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m			so			
Contrôle d'accès et de sortie :						
visualisation directe du visiteur par le personnel ou			SO			
visiophone			so			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R					
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES						
Largeur ≥ 1,40 m	R					
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R					
Dévers ≤ 2 cm			SO			
Pentes :						
pente ≤ 4%			SO			
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m			SO			
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi			SO			
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi			SO			
pente > 10% : interdite			SO			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			SO			
Caractéristiques des paliers de repos						
1,20 x 1,40 m			SO			
paliers horizontaux au dévers près			SO			
Seuils et ressauts						
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO			
arrondis ou chanfreinés			SO			
pas d'âne interdits			SO			
Espaces de manœuvre de porte						
Emplacements			SO			
Dimensions			SO			
Espaces d'usage						
devant chaque équipement ou aménagement	R					

RAP-GP-ATT-HAND-013-V1 Copyright Bureau Veritas 01/2011 Date: 23/10/2016 N° contrat: 6209201 N° rapport: 6209201 /Rev. 0

Page 8/16



	ERITA	S					
Etablissement recevant du public Points examinés		Consta	at	Commentaires	n° du commentaire	СР	
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R						
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R						
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO				
Cheminement libre de tout obstacle							
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			SO				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			so				
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m			so				
Protection des espaces sous escaliers			so				
Marches isolées :							
Si trois marches ou plus :							
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m			SO				
Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO				
Giron des marches ≥ 28 cm			SO				
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			so				
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO				
Nez de marches :							
De couleur contrastée			so				
Non glissant			so				
Sans débord excessif			so				
Une main courante :							
de chaque coté			so				
hauteur entre 0,80 et 1,00 m			so				
continue rigide et facilement préhensible			SO				
dépassant les premières et les dernières marches			so				
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO				
Si moins de 3 marches :							
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO				
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			so				
Nez de marches :							
De couleur contrastée			SO				
Non glissant			SO				

 RAP-GP-ATT-HAND-013-V1
 Date: 23/10/2016
 N° contrat: 6209201

 Copyright Bureau Veritas 01/2011
 Page 9/16
 N° rapport: 6209201 /Rev. 0



V	ERITAS			
Etablissement recevant du public Points examinés	Constat		Commentaires	du commentaire
Sans débord excessif		SO		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES				
Obligation d'ascenseur		SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement				
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m		SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm		SO		
Giron des marches ≥ 28 cm		so		
Mains courantes				
de chaque côté		SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		so		
continue, rigide et facilement préhensible		so		
dépassant les premières et dernières marches		so		
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		so		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches		SO		
Nez de marches :				
De couleur contrastée		SO		
Non glissant		SO		
Sans débord excessif		SO		
Ascenseurs				
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		so		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis		SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		so		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		so		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui		SO		
permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme		so		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite				
dérogation obtenue		SO		
conformes aux normes les concernant		so		
d'usage permanent		SO		

 RAP-GP-ATT-HAND-013-V1
 Date: 23/10/2016
 N° contrat: 6209201

 Copyright Bureau Veritas 01/2011
 Page 10/16
 N° rapport: 6209201 /Rev. 0



V	ERITA	S			
Etablissement recevant du public Points examinés		Consta	t	Commentaires	du commentaire
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			so		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée			so		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis			so		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel			so		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques			so		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
dureté suffisante			so		
pas de ressaut ≥ 2 cm			so		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration					
conforme à la réglementation en vigueur ou			so		
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol			so		
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier			so		
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes			so		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.			so		
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux			so		
0,80 m pour les portiques de sécurité			SO		
Poignées des portes					
facilement préhensibles			so		
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)			so		
Effort pour ouvrir une porte ≥ 50 N			SO		
Portes vitrées repérables			SO		
Portes à ouverture automatique :					
Durée d'ouverture réglable			so		
Détection des personnes de toutes tailles			so		
					*

 RAP-GP-ATT-HAND-013-V1
 Date: 23/10/2016
 N° contrat: 6209201

 Copyright Bureau Veritas 01/2011
 Page 11/16
 N° rapport: 6209201 /Rev. 0



	ENITA					
Etablissement recevant du public	Constat				entaire	0.5
Points examinés			l	Commentaires	n° du commentaire	CP
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO			
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			so			
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE						
Si existence d'un point d'accueil :						
Au moins un accessible.			SO			
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert			SO			
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis			SO			
Equipements divers accessibles au public						
au moins 1 équipement par type aménagé	R					
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R					
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler						
0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m			SO			
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier						
face supérieure ≤ à 0,80 m	R					
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R					
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO			
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			so			
11 - SANITAIRES						
Cabinets aménagés :						
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R					
aux mêmes emplacements que les autres	R					
séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO			
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			SO			
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :						
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R					
Dimensions : diamètre 1,50 m	R					
Aménagements intérieurs des cabinets :						
dispositif permettant de refermer la porte			SO			
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m			so			
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m			SO			
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m			so			

RAP-GP-ATT-HAND-013-V1 Copyright Bureau Veritas 01/2011 Date: 23/10/2016 N° contrat: 6209201 N° rapport: 6209201 /Rev. 0

Page 12/16



V	ERITA	S				
Etablissement recevant du public Points examinés		Consta	t	Commentaires	n° du commentaire	СР
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol			SO			
barre d'appui supportant le poids d'une personne			so			
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable			so			
Lavabos accessibles						
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			SO			
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			so			
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			SO			
12 - SORTIES						
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R					
13 - ECLAIRAGE						
Valeurs d'éclairement						
20 lux pour les cheminements extérieurs			SO			
200 lux aux postes d'accueil	R					
100 lux pour les circulations horizontales	R					
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO			
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement			so			
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)			so			
Eblouissement / Reflet	R					
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			SO			
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé			SO			
Eclairages par détection de présence			so			
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION						
Cheminements extérieurs						
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			so			
Repérage des parois vitrées			SO			
Passage piétons			SO			
Accès à l'établissement et accueil						
Repérage des entrées	R					
Repérage du système de contrôle d'accès			SO			
Accueils sonorisés :						
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire			so			

RAP-GP-ATT-HAND-013-V1 Copyright Bureau Veritas 01/2011 | Date : 23/10/2016 | N° contrat : 6209201 | N° rapport : 6209201 /Rev. 0

Page 13/16



V	ERITA	S				
Etablissement recevant du public Points examinés		Consta	t	Commentaires	n° du commentaire	СР
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			so			
Signalisation de la boucle par un pictogramme			so			
Circulations intérieures :						
Éléments structurants du cheminements repérables			SO			
Repérage des parois et portes vitrés			so			
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			so			
Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			so			
Équipements divers						
Signalisation du point d'accueil, du guichet	R					
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R					
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			so			
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.						
Visibilité (localisation du support, contrastes)	R					
Lisibilité (hauteur des caractères)	R					
Compréhension (pictogrammes)	R					
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS						
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50			so			
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO			
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			so			
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO			
Réparties en fonction des différentes catégories de places			so			
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL						
Nombre de chambres adaptées						
1 si moins de 21 chambres ou			SO			
1 + 1 par tranche de 50 ou			SO			
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			so			
Caractéristiques des chambres adaptées						
espace de rotation Ø 1,50 m			SO			
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit			so			

Date : 23/10/2016 N° contrat : 6209201

Page 14/16 N° rapport : 6209201 /Rev. 0



	ERITAS			
Etablissement recevant du public	Con	stat	Commentaires	n° du commentaire A
Points examinés	0011	Stat	oooo	du comi
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		so		
Cabinet de toilette :				
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		so		
toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur		so		
espace de rotation diamètre 1,50 m		so		
douche accessible avec barre d'appui		SO		
Cabinet d'aisance accessible :				
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m		SO		
barre d'appui		SO		
Pour toutes les chambres				
1 prise de courant à proximité du lit		SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		SO		
N° de la chambre en relief sur la porte		SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES				
Cabines				
au moins 1 cabine aménagée		SO		
au même emplacement que les autres cabines		SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine		SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées		SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m		so		
siège		so		
dispositif d'appui en position debout		so		
Douches				
au moins 1 douche aménagée		SO		
au même emplacement que les autres douches		SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche		SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées		SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		SO		
siphon de sol		SO		
siège		SO		

RAP-GP-ATT-HAND-013-V1 Copyright Bureau Veritas 01/2011 Date: 23/10/2016 | N° contrat: 6209201 | N° rapport: 6209201 | Rev. 0

Page 15/16



Etablissement recevant du public Points examinés	Consta	t	Commentaires	n° du commentaire	СР
dispositif d'appui en position debout		so			
équipements divers utilisables en position assis		so			
18 - CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		so			
Une caisse adaptée par tr. de 20		so			
Répartition uniforme des caisses adaptées		so			
Caractéristiques des caisses adaptées		so			
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m		SO			
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		so			

Date : 23/10/2016 | N° contrat : 6209201 | N° rapport : 6209201 /Rev. 0



ATTESTATION DU MAITRE D'OUVRAGE SUR L'ACCESSIBILITE

(Code de la construction et de l'habitation)

ADRESSE DES TRAVAUX:

CLUB BOUYGUES TELECOM

Cellules 38+74

Centre Commercial de Flins 67 Chemin Départemental 14

78410 Flins-sur-Seine

MAITRE D'OUVRAGE

RCBT

Le Technopôle

13 à 21 Avenue du Maréchal Juin 92190 Meudon La Forêt cedex

Je soussigné, auteur de la présente déclaration, atteste en qualité de maître d'ouvrage, que les travaux prévus dans la cellule n°38+74 seront conformes au respect des nouvelles conditions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation en vigueur fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Nom: ALEXANDRE Luc

QUALITE: Directeur

FAIT A: Meudon la Forêt

LE: 01/02/2016

SIGNATURE:

R.C.B.T.SA RCS Nanterre 413 032 598 Le Technopòle

13-15, avenue de Meréchal Juli 92366 Meudon a Forêt Cedex Tél.: 0147155 00 00 2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée





Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)



pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

adre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux du code de la construction et de l'habitation	le construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 u modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité essibilité programmée
Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires 	N° de l'autorisation AT
	dessous sera le tituluire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature obation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossiel rdonnées sur papier libre (1)
Vous êtes un particulier Madame M	Monsieur 🔲
Nom: Prénom:	Date de naissance :
N° Siret: 423032598048 Représentant de la personne morale : Madame Mon	_
Nom: Alexandre Prénom: Luc	Date de naissance à défaut de N° Siret :
2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) si la demande est pré Adresse Numéro : 13-21 Voie : Avenue du Lieu-dit : "Le Technopole" Code postal 9 2 3 6 6 BP	Maréchal Juin Alité: Meudon la Forêt cedex Division territoriale:

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-litulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre	
Madame Monsieur Personne morale M	
Nom : Prénom	
Et/ou	ADCANE CONCEPT
Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas éc	chéant : ARCANE CONCEPT
N° Siret: 3.7.7.9.7.1.7.8.3.0.0.0.1.6.	
Adresse Numéro : 99 Voie : Quai de la Mari	
Lieu-dit : Localité :	
Code postal 9 4 3 4 5 BP C cedex C	
Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays :	
Téléphone fixe : 0,1,4,8,8,5,5,7,5,0, Téléph	
Indicatif si pays étranger : Courriel :	
Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les	décisions) lui soient adressés
4 - Le projet	
4.1 – Adresse du terrain	
Nom de l'établissement : CLUB BOUYGUES TELECO	
Numéro : 67 Voie : Chemin dépar	
Lieu-dit : Localité	Flins-sur-Seine
Code postal 7 8 4 1 0 BP code cedex code	
N° de section(s) cadastrale(s) :	
iv de section(s) cadastraie(s) :	rcelle (s):
the second of th	rcelle (s):
4.2 – Activité	
the second of th	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) :
4.2 – Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :	APRÈS TRAVAUX :
4.2 – Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant :	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) :
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) :
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) :
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) : magasin de vente de services de réseaux téléphoniques
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) : magasin de vente de services de réseaux téléphoniques
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) : magasin de vente de services de réseaux téléphoniques Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)) :
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) : Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) : magasin de vente de services de réseaux téléphoniques Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)) : Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) : Classement sécurité incendie de l'ERP :	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) : magasin de vente de services de réseaux téléphoniques Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)) : Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) : Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) : magasin de vente de services de réseaux téléphoniques Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)) : Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) : Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)	APRÈS TRAVAUX: Activité principale (par étage(s)): magasin de vente de services de réseaux téléphoniques Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)): Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP: (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) : Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) 1ère catégorie	APRÈS TRAVAUX: Activité principale (par étage(s)): magasin de vente de services de réseaux téléphoniques Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)): Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP: (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) 1ère catégorie type M
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) : Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)	APRÈS TRAVAUX: Activité principale (par étage(s)): magasin de vente de services de réseaux téléphoniques Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)): Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP: (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) 1ère catégorie type M Identité de l'exploitant:
4.2 - Activité AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) : Réserves d'un magasin de chaussures ANDRE Restauration rapide FEEL JUICE Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) : Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) 1ère catégorie	APRÈS TRAVAUX: Activité principale (par étage(s)): magasin de vente de services de réseaux téléphoniques Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)): Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP: (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) 1ère catégorie type M

4.3 - Nature des trav	vaux (plusieurs cases possibles)				
_	e en conformité totale aux règles d'accessibil	li+A			
Extension	en conformite totale aux regies d'accessibil	iile			
Réhabilitation			۲ - ۱۰		
	jement (remplacement de revêtements, ré				
	es nouveaux dans des volumes existants				
· ·	vant travaux ; Su	ırface de plancher apre	ès travaux :		
Modification des ac Le cas échéant, si tou préciser si ces travaux	ccés en façades te présente demande ne vaut pas demand mettent en œuvre des engagements d'un	le d'approbation d'un A n Ad'ap déposé antérie	Agenda d'a urement.	ccessibilite	é programmée,
Non					
Cette demande fait l'outilisés): Oui D Nor	bjet d'une déclaration ou autorisation au til n 🔀	tre du code de l'enviro	nnement (p	oroduits da	angereux stockés ou
4.4 – Effectif Effectif maximum susc incendie) en indiquant	eptible d'être admis même temporairemen les principaux locaux accessibles au publ	t par niveau (suivant le ic et les taux d'occupa	calcul régle tion	ementaire	défini par le règlement
	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Perso	nnel	TOTAL
Sous-sol Rez-de-chaussée	zono vontos soit 15/6m²	10 parsannas	7 222	sonnes	17 personnes
	zone ventes soit 1p/6m²	10 personnes	7 pers	sonnes	17 personnes
1er étage					
2º étage					
3º étage		10 paraannaa	7 porce	onnoc	17 ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Effectif cumulé	 exe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieu	10 personnes	7 perso	onnes	17 personnes
	rt 🔲 Parcs de stationnement intégrés 🔲 iser son année de permis de construire (P				
		Avant réalisation d	u projet	Après r	réalisation du projet
Nombre de places de	e stationnement	suivant dispo d	lu CC	suivant	t dispo du CC
Dont nombre de plac	es réservées aux personnes	suivant dispo d			t dispo du CC
handicapées	·	Survaint dispose		Sulvaii	t dispo du CC
5 - Dérogations et/ou	adaptations mineures		Wal-	100	
5.1 – Dérogations					
Ce projet comporte u	ne demande de dérogation :				
Au titre de la séc	curité incendie (Article R.123-13 du CCH)	: Nombre de dérogatio	ons demand	dées:	
est demandé de d	e doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédi déroger (référence article et libellé), les él fication (motivation et mesures compensa	éments du projet auxo	diquant not quels elles	tamment l s'applique	es règles auxquelles il ent (localisation sur les
Chaque demande demandé de déro	essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : N doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédige ger (référence article et libellé), les élémen n (motivation et mesures de substitution pro	ée sur papier libre indic its du projet auxquels e	quant notan elles s'appli	nment les i iquent (loc	alisation sur les plans)
5.2 – Modalités partic	culières d'application				
que définies par	te des contraintes liées à la structure du bá l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du	Code de la constructi			tion particulières telles
· ·	tions prévues et les contraintes structurelles dont elles	s aecoulent)			
Veuillez joindre une no	te annexe si le projet le nécessite				

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation) Oui Non Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant 6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues) La boutique est créée et sera accessible après travaux Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appeis d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Coût prévisionnel Création d'une boutique neuve, respectant les Coût de la mise en accessibilité Année 2 Année 3 Total 7-Engagement du ou des demandeur(s)
refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation) oui Non Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant 6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues) La boutique est créée et sera accessible après travaux Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalètique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant 6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues) La boutique est créée et sera accessible après travaux Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n' 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début Caude de debut Caude de fin (semestre, mois,) Coût prévisionnel Création d'une boutique neuve, respectant les 2 e semestre 2016 normes d'accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 2 Année 3 Total
Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant 6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'arricle R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues) La boutique est créée et sera accessible après travaux Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les Création d'une boutique neuve, respectant les Coût de la mise en accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 2 Année 3 Total
6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues) La boutique est créée et sera accessible après travaux Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 2 Année 3 Total
par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues) La boutique est créée et sera accessible après travaux Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les 2e semestre 2016 normes d'accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
(Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique) Actions de mise en accessibilité programmées Date de début (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Actions de mise en accessibilité programmees (semestre, mois,) (semestre, mois,) (semestre, mois,) Création d'une boutique neuve, respectant les normes d'accessibilité Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité. Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Coût de la mise en accessibilité Année 1 Année 2 Année 3 Total
Année 1 Année 2 Année 3 Total
Année 3 Total
Total
7 - Engagement du ou des demandeur(s)
7 - Engagement du ou des demandeur(s)
7 - Engagement du ou des demandeur(s)
J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation : Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus. J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes. à
Le : Signature du (des) demandeur(s) Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre : Si vous êtes un particulier : La loi nº 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales, Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)



4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité



5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)





Direction départementale des Territoires Yvelines

Accessibilité

Janvier 2011

Notice d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

(d'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1^{er} août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007

Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise:

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- ➤ Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- ➤ Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- ➤ Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, en fin de travaux :

Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une **attestation de prise en compte des règles d'accessibilité** qui sera jointe à la déclaration d'achèvement telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

3 - OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

Renseignements utiles

Site internet: www.yvelines.equipement.gouv.fr rubrique «accessibilité »

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Dans tous les cas, le dossier doit comporter :

- > un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
- > un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public,
- la présente notice d'accessibilité.

• Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit également contenir :

- ➤ le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.
- Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte aussi :
 - le formulaire de demande d'autorisation de travaux.

Remarque : les plans cotés doivent (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2007) :

- **faire figurer** les rectangles d'espace d'usage (0.80×1.30) et les aires de rotation $(\emptyset 1.50)$, les circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- indiquer et coter les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis,
- **coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires (y compris le détail des aménagements prévus à l'intérieur), etc.

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

• Désignation de l'opération

Nom de l'opération : Réseau Club Bouygues Telecom
Nature des travaux : aménagement complet d'un magasin dans 2 cellules réunifiées : 1 ancien magasin "Feel Juice" (restauration)et la réserve de "André"
(préciser, en cas de changement de destination, la nature des locaux antérieurs)
Adresse des travaux : Centre Commercial de Flins - 67 chemin départemental 14 - 78410 Flins-sur-Seine
Code Postal:78410 Ville: Flins-sur-Seine
ERP de1ème catégorie – type M

• Désignation des acteurs

Maître d'ouvrage : RCBT	La Forêt cedex
a xavier.remond@arcane-concept.comSi celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à	qui est confié
l'établissement de l'attestation de prise en compte des ré Bureau Veritas 01.39.44.69.42	ègles d'accessibilité :



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et à adapter à chaque projet.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 du code de la construction et de l'habitation et les arrêtés du 1^{er} août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice:

(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)

- les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
 - dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
 - portes automatiques, portillons, tourniquets;
 - guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
 - mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
 - appareils distributeurs, notamment de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
 - dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
 - équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
 - équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...
- la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements

(les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

• le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration

(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

• les dispositifs d'éclairage des parties communes :

tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile (niveaux d'éclairement visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

- ◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)
 - Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,)
 - Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)

sans objet : Centre Commercial

> Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)

ans	objet : parties communes du Centre
u	soljet. parase semmanes da Gentre
Sta	tionnement (article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006)
	Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du
	hall d'accueil, de l'ascenseur,
	Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol
>	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
>	
>	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
>	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
>	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
>	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
>	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum
Sa	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum ans objet : Centre Commercial cès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006)
São	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum ans objet : Centre Commercial cès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents on
Sa Sa	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum ans objet : Centre Commercial cès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1 st août 2006) Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel,)
Acc >	Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum ans objet : Centre Commercial cès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents on

- ♦ Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)
 - Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
 - > Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
 - Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

Sur les 4 postes, 1 poste est spécialement aménagé et identifié PMR. Ce poste de travail comprend 1 vide en partie inférieure d'1 hauteur d'au moins de H70cm x L60cm x P30cm, permettant le passage des pieds et genoux ET 1 bord supérieur maximum de 80 cm du sol. 1 emplacement libre de 80cmx130cm est laissé devant la caisse PMR

Valeur d'éclairement mesuré au sol, d'au moins : 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible,

200 lux au droit des postes de travail et encaissement, 100 lux en tout point des circulations intérieures

- ◆ Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 1er août 2006)
 - Eléments structurants repérables par les déficients visuels
 - ➤ Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
 - Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

Largeurs des circulations intérieures > 1,40m allant jusqu'au fond du magasin. Espace de manoeuvre
diamètre 150 possible en bout de chaque passage. Pas de devers supérieur à 2%, pas de pente, pas
de marche isolée. Cheminement libre de tout obstacle.

♦ Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

> Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- > Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastées, ...)
- > Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

sans objet (1 seul niveau)		

1				
\rightarrow	A 6	cen	CAI	re

- ➤ Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)

	es objet
	pis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
\triangleright	Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
	Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
S	ans objet
Re	vêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006)
	Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
	Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption de revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil
	d'attente, de restauration,)
Rev	êtement de sol carrelage grès céram non glissant.

Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

sans objet (pas de porte, baies libres)	

♦ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (art 11 de l'arrêté du 1/8/06)

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- > Information sonore doublée par une information visuelle

Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à + de 40 cm d'1 angle rentrant ou d'1 obstacle au fauteuil avec 1 hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m. Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements. Elément visuellement contrasté appliqué sur l'élément vitré à 1 hauteur comprise entre 1,10m et 1,60m. Meuble caisse PMR équipé d'1 tablette d'1 hauteur max de 0,80m et d'1 vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de prof., 0,60m de larg. et 0,70m de hauteur, permettant l'usage de cette tablette à 1 personne en fauteuil roulant.

Symboles internationaux d'accessibilité utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées. Ils sont facilement repérables.

♦ Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006)

- Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (à défaut = impossibilité à justifier)
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- ➤ Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés
- Dispositif de fermeture de porte

Un sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite est installé dans le back office, mais non accessible au public.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont présents dans le mail ; mis en place par le centre commercial.

Eléments de signalisation et d'information : visibles, lisibles et compréhensibles (par pictogrammes)

◆ Sorties (article 13 de l'arrêté du 1 ^{er} août 20	06)
---	-----

Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

1 baie libre en sortie du magasin est repérable de tout point de la surface accessible au public et sans confusion

♦ Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 à l'arrêté du 1er août 2006)

Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

Symboles internationaux d'accessibilité utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées. Ils sont facilement repérables.

Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements. Elément visuellement contrasté appliqué sur l'élément vitré à 1 hauteur comprise entre 1,10m et 1,60m. Repérage de l'entrée

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

	ablissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles e répartition)
sar	ns objet
>	ablissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Caractéristiques minimales des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles e répartition) Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées
sar	ns objet
>	uches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006) Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)
sar	is objet
Ca:	isses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 1er août 2006)
	Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre caractéristiques dimensionnelles et répartition) Largeur minimale d'accès aux caisses ;
>	caractéristiques dimensionnelles et répartition)

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.			
Règles à déroger (préciser notamment l'article de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 concerné)			
Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations (préciser notamment l'endroit concerné du projet)			
Justifications de chaque demande (les justificatifs sont à joindre à la notice : avis ABF, tableau des avantages et inconvénients, extrait du PLU, contraintes techniques)			
Si mission de service public, mesures de substitution proposées (dans le cas d'un élévateur, préciser la norme NF applicable et l'engagement de contrat d'entretien)			
Date et signature au demandeur			
R.C.B.T S. RCS Nanterre 423 032 598 Le Technopole 13-15, avenue du Matégnal Juin 92366 Meudon I.: Fickét Cedex Tél.: 01 81 75 00 99			

6. Document d'aide à l'accueil





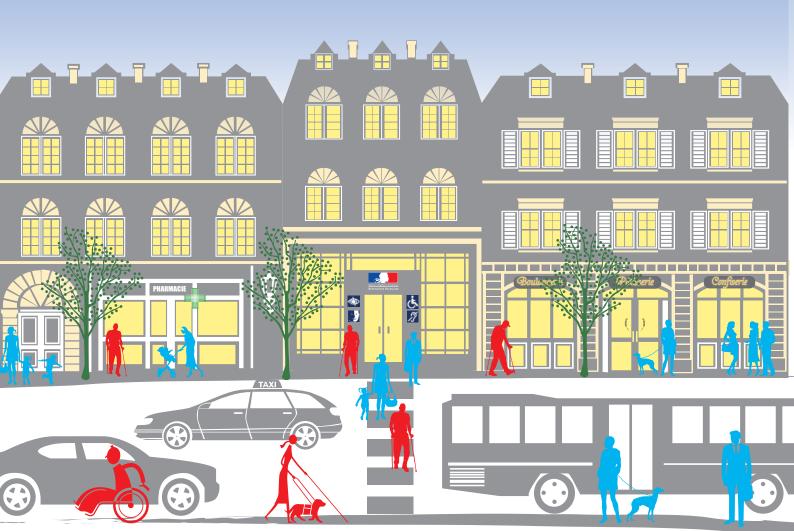
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT, ET DE L'HABITAT DURABLE

www.logement.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I.	Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
	1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
	2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
	3) Rappel des obligations	3
	a) Pour les bâtiments neufs	3
	b) Pour les bâtiments existants	4
II.	Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
	1) Attitudes et comportements généraux	5
	2) Attitudes et comportement spécifiques	6
	a) Personnes avec une déficience auditive	6
	b) Personnes avec une déficience visuelle	7
	c) Personnes avec une déficience motrice	10
	d) Personnes avec une déficience mentale	11
	e) Personnes avec une déficience psychique	13
III.	Rendre accessibles son établissement	14
Doc	ruments de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.







¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements);
- → l'accès à l'information ;
- → l'accès à la communication ;
- → l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.





b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{et} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5° catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1° janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP6, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap³ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.







⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- ➤ Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- ➤ Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- ➤ Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➤ Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- ➤ Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- ➤ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- ➤ Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- ➤ Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- ➤ Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.





2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

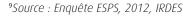
a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012°, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celleci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- ➤ Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- ➤ Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- ➤ Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- ➤ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➤ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- ➤ Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).









- ➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- ➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- ➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- ➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- ➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.
 - De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, aurevoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :
 - http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commercants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes
 - ↑ http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php
 - http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

• Tout percevoir mais de façon très floue



- → Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- → Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.



¹⁰Enquête HID de 2005

• N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- → Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

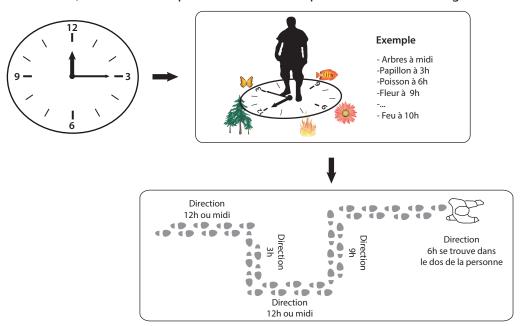
- ➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- ➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- ➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- ➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- ➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- ➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».







Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- ➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- ➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir ellemême.
- ➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- ➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.







Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- ➤ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- ➤ Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- ➤ Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- ➤ Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- ➤ En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- ➤ Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- ➤ Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- ➤ Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- ➤ Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- ➤ Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.







Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien quide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens quides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».

« La présence d'un chien quide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- ➤ Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- ➤ Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- ➤ Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁸Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.







¹⁵Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

- ➤ Évitez les longs raisonnements.
- ➤ N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- ➤ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- ➤ Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➤ N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- ➤ Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- ➤ Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- > Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- ➤ Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹⁰ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005







¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter?

- ➤ Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- ➤ L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- ➤ Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- > Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- ➤ Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- ➤ Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise?

- ➤ Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- ➤ Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- ➤ Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- ➤ Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.









III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- → outil d'autodiagnostic :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html
- → produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html
- → panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html
- → locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html
- → cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html
- → BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546
- → NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321
- → NF P98-351 Éveil de vigilance Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigi-lance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125
- → NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-lusage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172
- → BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511





- → BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024
- → BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022
- → BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signale-tique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424

Documents de référence

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf
- CNISAM, Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf
- Ministère des affaires sociales, Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires [en ligne], 2009. Disponible sur :
- http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf
- MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Le chien guide ou le chien d'assistance le compagnon du quotidien [en ligne], 2011. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf
- Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, Accueillir une personne à besoins spécifiques [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20a%20besoins%20spécifiques.pdf

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)







La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A 92055 La Défense cedex Tél.: +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

PAO : MEEM-MLHD/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - août 2016

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité





Réseau Clubs Bouygues Telecom Le Technopole 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON

Tél. (33) 1 81 75 00 99

ATTESTATION DE MAINTENANCE

Le respect du client passe par un accueil de qualité, Réseau Clubs Bouygues Telecom a mis en place un contrat de maintenance pour l'ensemble de ses boutiques.

Ce contrat vise à entretenir les points de vente pour l'ensemble de ses équipements tels que ascenseurs, portes automatiques et rampes amovibles, permettant aussi d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap et la variété des installations. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Fait à Meudon, le 0.7 12/ 2017 -Luc ALEXANDRE DIRECTEUR EXPLOITATION

Liste indicative des équipements concernés :

- Ascenseurs
- Appareils élévateurs
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Rampes automatiques
- Portes automatiques
- Signaux sonores et visuels d'accès
- Appareils d'interphonie
- Doublages visuels d'informations sonores
- Boucles à induction magnétique portatives ou fixes
- Dispositifs répétiteurs de feux de circulation
- etc...

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)





Réseau Clubs Bouygues Telecom Le Technopole 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON

Tél. (33) 1 81 75 00 99

ATTESTATION DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE

La satisfaction client est au cœur des préoccupations de Bouygues Telecom. De ce fait, l'entreprise adopte un comportement responsable vis-à-vis du client et veille à la qualité de l'expérience au sein de ses boutiques. Pour améliorer son accueil auprès de tous ses clients, Bouygues Telecom a mis en place dès 2011 le module de formation « Le handicap et nos clients ».

Ce module de formation, permet à l'ensemble de nos collaborateurs de maîtriser les clés comportementales permettant d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Nous rappelons que l'activité de vente d'offres, téléphones, services et accessoires dans nos établissements est une activité de vente assistée. Nos collaborateurs en point de vente sont formés à accueillir l'ensemble de notre clientèle dans la diversité qui la compose par notre pôle de formation interne (Académie).

Fait à Meudon, le 07 / 12 / 2017 Edward BOUYGUES DIRECTEUR GENERAL



Formation – E-learning Le handicap et nos clients

Le E-learning est un module d'une vingtaine de minutes qui porte sur :

- Des idées reçues sur le handicap
- Des informations sur l'engagement de RCBT
- Des mises en situation ludiques
- → (L'apprenant est dans la peau d'un client en situation de handicap et doit identifier les mauvais gestes du vendeur)

Le E-learning forme le collaborateur en lui communiquant :

- Des conseils pour accueillir une personne en fonction de son handicap
- Des indications sur les offres, produits et services Bouygues Telecom pour les clients handicapés

A la fin du module une **fiche mémo** est téléchargeable pour **retenir l'essentiel.** Cette formation est disponible depuis 2013 sur notre site et fait partie du **Passeport Formation.**



Fiche mémo: le handicap et nos clients

Cette fiche est à conserver précieusement après avoir suivi le module B-learn « Le handicap et nos clients ».

Handicap	Conseils	Produits et services adaptés
Auditif	Assure-toi que la personne te regarde avant de parler et regarde la lorsque tu t'adresses à elle. Accompagne tes paroles de gestes ou d'expressions du visage. Parle en articulant, sans exagérer, et reformule si nécessaire. N'hésite pas à écrire pour t'assurer que tu as bien été compris.	-Téléphones compatibles avec les appareils auditifs, écriture intuitive, navigation web, mail et visio - Forfait 100% SMS, Service client pour les personnes sourdes et malentendantes (plateforme ACCEO*) accessible du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 *L'interface permet au client de se mettre en relation avec un opérateur ACCEO qui assure l'interprétation de la conversation avec le conseiller Bouygues Telecom en Langue des Signes Française (LSF).
Visuel	Si la communication visuelle n'est pas possible (personne aveugle), tu dois tout oraliser. A ton arrivée, présente-toi auprès de la personne. Préviens-la lorsque tu pars. Offre-lui ton bras ou ton épaule pour l'accompagner mais ne lui tire pas son bras. Evite le « là-bas! » suivi d'un geste. Dis par exemple « à 10 mètres à droite » . Le chien guide travaille, ne le touche pas, ne joue pas avec lui et ne le nourris pas.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - touches programmables - reconnaissance vocale - compatibles avec les solutions gratuites de vocalisation (Mobile Speak) ou d'agrandissement (Mobile Magnifyer) des fonctions du téléphone (installation offerte par ByTel) Installation de la box et du décodeur gratuite sur demande au Service Client Guides commerciaux, factures, guides d'installation Bbox et décodeur, modes d'emploi en braille ou caractères agrandis, sur simple demande auprès du Service Client Bouygues Telecom, puis en appelant le N° Vert Handicap Zéro : 0 800 39 39 51 Informations sur les offres, services et terminaux sur le site www.handicapzero.fr
Moteur	Déplace-toi à son rythme. Veille à ne pas t'appuyer sur le fauteuil roulant. Veille à fournir un affichage ou un guichet à hauteur des yeux de la personne. Parle toujours avec la personne et non pas avec son accompagnant. Essaye de t'asseoir à la même hauteur que la personne en fauteuil.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - mains libres - commande vocale - touches programmables - reconnaissance vocale - application permettant la vocalisation des fonctions du téléphone
Mental	Sois patient, à l'écoute, n'hésite pas à faire répéter la personne si besoin. Agis avec bienveillance pour mettre la personne en confiance. Parle naturellement en utilisant des phrases courtes et simples, mais sans infantiliser.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - touches programmables - identification de l'appelant par une photo - écriture intuitive des SMS

Retrouve la liste des offres et produits Bouygues Telecom adaptés pour chaque type de handicap sur : http://www.laboutique.bouyguestelecom.fr/selection-handicap.html
Lorsque tu as présenté ou vendu une offre adaptée, pense à envoyer l'email de gestion « sélection handicap ».

Une adresse mail est à la disposition de nos clients mais aussi des Conseillers de Vente RCBT pour toute demande d'information sur les offres dédiées aux personnes handicapées : handicapenligne@bouvguestelecom.fr

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

